

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

SPÉCIMENS PRODUITS À PARTIR D'ADN DE SYNTHÈSE OU DE CULTURE:
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.89 à 17.91, *Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture* comme suit:

17.89 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de:

- a) *entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES; et*
- b) *faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29^e session du Comité pour les animaux, à la 23^e session du Comité pour les plantes, et la 69^e session du Comité permanent.*

17.90 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

À la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89, et de faire des recommandations pour examen à la 69^e session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

17.91 À l'adresse du Comité permanent

À sa 69^e session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes; et de faire des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

Historique

3. Le document CoP17 Doc. 27, préparé par les États-Unis d'Amérique, suggérait que des entreprises et des chercheurs seraient en train de développer, ou auraient développé, de la corne de rhinocéros et de la poudre de corne de rhinocéros par des procédés biogénétiques (voir paragraphes 21 à 26 du document). Le document ajoutait que bien que les méthodes scientifiques permettant l'élaboration de ces produits puissent varier, les produits semblent être génétiquement identiques ou semblables à de la corne de rhinocéros véritable. Il déclarait aussi que cette technologie ne concerne pas uniquement la corne de rhinocéros, et que certains chercheurs et entreprises ont indiqué être en mesure de synthétiser d'autres produits d'espèces sauvages, tels que l'ivoire d'éléphant, l'os de tigre et les écailles de pangolin. D'autres informations figurent dans le document d'information CoP17 Inf. 22.
4. Dans ses commentaires sur le document, le Secrétariat notait avoir eu connaissance de rapports sur les produits de la faune élaborés à partir d'ADN de synthèse ou de culture et, compte tenu de ces développements récents, soutenait l'adoption des décisions 17.89 à 17.91 et recommandait que les Parties considèrent la mise en œuvre de la Convention pour ces produits.
5. À sa Douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Pyeongchang, 2014) a créé un groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) sur la biologie synthétique (voir décision XII/24). À sa Treizième réunion, la Conférence des Parties à la CDB (Cancun, 2016) a adopté la décision XIII/17, qui reconnaissait, entre autres, la définition opérationnelle suivante pour la biologie synthétique: *“la biologie synthétique est un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques.”* Cette définition a été considérée comme un point de départ utile pour faciliter les délibérations scientifiques et techniques dans le contexte de la Convention et de ses protocoles.

Progrès réalisés depuis la CoP17

6. Conformément à la décision 17.89, le Secrétariat a contacté d'éventuels donateurs et a déterminé qu'il fallait un montant initial de 20 000 USD pour réaliser l'étude. Les États-Unis d'Amérique ont généreusement fourni une contribution financière de ce montant.
7. Le Secrétariat a rédigé un cadre de référence pour l'étude qu'il a soumis pour examen au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes à leur séance conjointe (AC29/PC23, Genève, 22 juillet 2017, voir les documents AC29 Doc. 15/PC23 Doc. 16). Les comités ont établi un groupe de rédaction chargé de finaliser le cadre de référence de l'étude sur les spécimens produits avec de l'ADN de synthèse ou de culture, et celui-ci figure en annexe au présent document.
8. Au cours de la préparation du présent document, certains membres du groupe de rédaction ont attiré l'attention du Secrétariat sur ce qui semble être un manque de cohérence dans l'emploi des termes du cadre de référence, entre les spécimens et les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, comme décrit dans le paragraphe a) de la décision 17.89.
9. Il a également été noté que l'étude serait 'incomplète' si elle tentait uniquement de traiter de l'ADN de synthèse sans se préoccuper de son origine ou de la manière dont les produits d'espèces sauvages sont conçus à partir de l'ADN de synthèse ou de culture. Tout cela doit être traité dans l'étude, y compris les incidences de cette technologie en tant que menace à la survie d'espèces inscrites aux annexes CITES.
10. Enfin, il importe de préciser la distinction entre ADN de synthèse (c'est-à-dire ADN produit artificiellement) et ADN d'origine naturelle, ainsi que le sens d'ADN de culture – si cela signifie que l'ADN est issu de cellules cultivées, il est probable qu'il n'y a pas de différence avec l'ADN qui existe à l'état naturel.
11. Le Secrétariat est en train de sélectionner le consultant qui entreprendra l'étude et à l'intention de faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes à leur 30^e et 24^e session, respectivement, et au Comité permanent à sa 70^e session, en 2018.

12. Le Comité permanent sera invité, à sa 70^e session, à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat sur la décision 17.89 et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et à faire des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris des révisions appropriées aux résolutions existantes.

Recommandations

13. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document et à faire des commentaires sur le cadre de référence joint en annexe, s'il le juge nécessaire.
14. Le Secrétariat recommande en outre d'établir un groupe de travail intersession du Comité permanent sur les spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture dans l'attente de la publication de l'étude pour faire en sorte que des avis préliminaires sur ses conclusions et recommandations puissent être mis à la disposition du Comité à sa 70^e session.
15. Les membres du Comité permanent et les observateurs intéressés sont invités à fournir, au Secrétariat, des informations pertinentes sur cette question, notamment des rapports et de la littérature publiés, des exemples de spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture, etc.

CADRE DE RÉFÉRENCE DE L'ÉTUDE DES SPÉCIMENS PRODUITS À PARTIR D'ADN DE SYNTHÈSE OU DE CULTURE

Conformément à la Décision 17,89 et sur la base du document CoP17 Doc. 27 (paragraphe 21 à 26) et autre documentation pertinente soumise par les Parties et observateurs, l'étude devrait examiner les dispositions, résolutions et décisions CITES concernées, y compris la Résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* et prendre en compte les discussions antérieures sur les spécimens couverts par la Convention, par ex. ambre gris, etc. pour étudier:

- Comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits de la faune et de la flore produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture;
- Dans quelles circonstances les produits de la faune et de la flore produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle; et
- Dans quelle mesure des révisions doivent être envisagées, aux fins d'assurer que ce commerce ne représente pas une menace pour la survie des espèces inscrites à la CITES.

Première partie de l'étude

Décrire de façon très concise les différentes possibilités de produire de l'ADN de synthèse, de culture ou produit d'une façon artificielle, dans le cadre de la CITES.

Comparer les définitions existantes pour les différents termes, dont "ADN de culture", "ADN de synthèse", "bio ingénierie" et autres formulations pertinentes afin de déterminer ce qui est couvert par la CITES.

Préparer des études de cas sur des spécimens d'espèces inscrites à la CITES, par ex. corne de rhinocéros, ivoire, écailles de pangolin, plantes médicinales, parfums, etc.

Deuxième partie de l'étude

Identifier et différencier les éléments pertinents interdépendants en termes juridiques/ réglementaires/ policiers et scientifique/ technologiques qui devraient être examinés par le Comité permanent et la session conjointe des Comités pour les animaux et pour les plantes.

Éléments pouvant être envisagés dans une perspective juridique/réglementaire/policière:

- a) La résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) interprète les termes 'aisément identifiable' mais ne fournit pas de définition opérationnelle des termes 'parties' or 'dérivés'. L'étude devra étudier la pertinence et l'utilité d'inclure des définitions opérationnelles des termes 'parties' et 'dérivés' dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) dans ce contexte; et
- b) La pertinence et l'utilité de créer un nouveau code source concernant les éléments de faune et de flore sauvage produits par "bio ingénierie" en tant que catégorie distincte de spécimens;

Troisième partie de l'étude

Éléments pouvant être envisagés dans une perspective scientifique/technologique:

- c) Information sur les outils potentiels ou existants pour distinguer l'ADN de synthèse de l'ADN de culture;
- d) Information sur les derniers progrès technologiques produisant des substituts aux espèces inscrites à la CITES dans le cadre de la biologie de synthèse; et
- e) Information sur les mesures pertinentes de gestion des risques et de bonnes pratiques.

Pour garantir la cohérence et éviter la duplication, le consultant devra – dans l'accomplissement de ces tâches – prendre en compte les discussions en cours et les travaux menés par d'autres organisations internationales concernées, dont la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles.